

VD_FINDINFO HC / 2021 / 470 vom 23. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___470

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 470 du 23 juin 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 470 del 23 giugno 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, DÉPENS, PARTIE NON REPRÉSENTÉE, PREMIÈRE INSTANCE | 107 al. 2 LTF, 95 al. 3 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 135 III 334 consid. 2). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 4A_477/2018 du 16 juillet 2019 consid. 2 ; TF 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 2.1). L'admissibilité de l'allégation de faits nouveaux, dans les limites susdéfinies, dépend de la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée : celle-ci détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2 ; TF 5A_168/2016 du 29 septembre 2016 consid. 4.2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). Ainsi, des faits et moyens de preuve nouveaux, dans le cadre du renvoi, ne peuvent être pris en compte – sauf cas où la maxime inquisitoire illimitée est applicable – qu'aux conditions de l'art. 317 CPC (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1 ; CACI 28 mai 2019/296 consid. 1.2). Si les conditions sont remplies, l'autorité cantonale doit ainsi les admettre après le renvoi, pour autant qu'ils concernent les prétentions litigieuses sur lesquelles elle doit se prononcer (TF 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1). Il en découle que le recourant qui a obtenu gain de cause en instance de réforme ne peut, dans la nouvelle procédure cantonale, subir une aggravation de sa position juridique ; dans l'éventualité la plus désavantageuse pour lui, il devra s'accommoder du résultat que la partie adverse n'a pas attaqué (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_894/2017 du 20 août 2018 consid. 1.2.4 et 1.3.3 ; TF 5A_168/2016 du 29 septembre 2016 consid. 4.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.4.5.1 ad art. 318 CPC).

E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état

de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3 ; Colombini, op. cit., n. 2.4.5.1 ad art. 318 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi le 31 mai 2021, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

E. 2.1

Conformément au consid. 5 de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il y a lieu d'examiner la pertinence de l'allocation de dépens de première instance à l'appelante, dans la mesure où celle-ci n'était pas assistée d'un mandataire professionnel.

E. 2.2

Lorsqu'une partie procède sans représentant professionnel, elle n'a droit à une indemnité équitable pour ses démarches, en sus du remboursement de ses débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC), que dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC ; cf. TF 5D_229/2011 du 16 avril 2012 consid. 3.3 s'agissant d'éventuels dépens alloués à un canton). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 6905), l'art. 95 al. 3 let. c CPC vise notamment la perte de gain d'un indépendant. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est exceptionnel et nécessite une motivation particulière (TF 5A_132/2020 du 28 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_741/2018 et TF 5A_772/2018 du 18 janvier 2019 consid. 9.2 ; TF 5A_268/2019 du 14 avril 2019 consid. 2.2 ; TF 4A_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.1, publié in RSPC 2018 p. 25 ; TF 4A_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante n'a fait valoir aucun motif justifiant de déroger au principe selon lequel il n'est pas alloué de dépens en faveur de la partie qui n'est pas assistée d'un mandataire professionnel. En particulier, elle ne soutient pas avoir subi une quelconque perte de revenu en raison de la procédure de première instance. Elle ne démontre pas non plus que le fait d'avoir dû demander des congés à son employeur pour se rendre aux audiences et d'avoir consacré du temps à la défense de ses intérêts dépasserait ce qui est usuel dans une telle procédure et aurait engendré des frais extraordinaires susceptibles d'être indemnisés par le biais d'une indemnité équitable à titre de dépens. Rien ne permet de considérer que le travail effectué aurait été au-delà de ce que l'on peut attendre d'un justiciable dans une situation comparable. Enfin, l'appelante ne prétend pas que l'intimé aurait agi de façon téméraire ou abusive. Partant, il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelante des dépens pour la procédure de première instance.

E. 3.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande est rejetée, que les frais judiciaires de première instance sont mis à la charge de l'intimé et qu'il n'est pas alloué de dépens pour la procédure de première instance.

E. 3.2

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Les frais judiciaires de deuxième instance sont dès lors ceux qui ont été arrêtés à 600 fr. (art. 63 TFJC) par l'arrêt du 22 juillet 2020, lesquels seront maintenus à la charge de l'intimé . L'intimé étant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la première et la deuxième instances, les frais judiciaires qui lui incombent doivent toutefois être provisoirement laissés à la charge de l'Etat, sous réserve du remboursement prévu par l'art. 123 CPC.

E. 3.3

L'intimé devra en outre verser à l'appelante des dépens de deuxième instance qu'il se justifie de laisser à 4'000 francs (art. 7 TDC), en application de l'art. 106 al. 1 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.